



Forum mondial sur la transparence et  
l'échange de renseignements à des fins fiscales



# Rapport 2018 sur la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements



## Résumé

En 2014, le Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales (le Forum mondial) a adopté la Norme d'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale (la norme AEOI), élaborée par l'OCDE en coopération avec les pays du G20. Afin d'établir des règles du jeu équitable, le Forum mondial a lancé un processus d'engagement aux termes duquel 100 juridictions se sont engagées à appliquer la norme AEOI en temps voulu pour débuter les échanges en 2017 ou 2018.

Les échanges ont donc commencé en septembre 2017 et 86 juridictions au total échangent déjà automatiquement des informations financières, ce qui marque un tournant majeur dans la transparence fiscale internationale et la capacité des administrations à assurer le respect des obligations fiscales. Ce chiffre représente la grande majorité des juridictions qui se sont engagées à appliquer la norme AEOI. Il comprend également deux pays en développement qui n'ont pas été invités à s'y engager mais qui se sont spontanément engagés à entamer des échanges dans le cadre de celle-ci d'ici 2018.

Jusqu'à présent, ces 86 juridictions ont réalisé environ 4 200 échanges bilatéraux. Chaque échange contient des informations détaillées sur les comptes financiers détenus dans la juridiction d'envoi par les résidents fiscaux de leurs juridictions partenaires. Cette première étape représente un grand succès, et on s'attend à ce qu'un nombre encore plus grand de juridictions entreprennent des échanges au cours des prochains mois.

Cette généralisation de l'échange automatique d'informations est d'autant plus remarquable si l'on considère que toutes les juridictions qui échangent des informations ont dû (i) introduire des règles nationales détaillées demandant à leurs institutions financières de réunir et de communiquer les données à échanger, (ii) conclure des accords internationaux avec chacun de leurs partenaires dans le but de bâtir les réseaux étendus nécessaires à l'échange automatique, et (iii) déployer les solutions techniques requises pour pouvoir utiliser le Système commun de transmission (SCT) mis en place par le Forum sur l'administration fiscale de l'OCDE et géré par le Forum mondial.

Alors que la grande majorité des 100 juridictions qui s'étaient engagées à débuter les échanges en 2017 ou 2018 ont respecté leurs engagements, une norme AEOI efficace, fondée sur des règles du jeu équitables, exige la pleine application par tous. Comme l'indique le présent rapport, les lacunes qui subsistent sont principalement attribuables à des retards dans la mise en place par certaines juridictions du cadre législatif national pour la collecte de l'information ou des accords juridiques internationaux requis pour les échanges. Le Forum mondial travaille donc avec les autres juridictions pour maintenir l'accent sur la mise en œuvre et pour mener à bien les engagements pris.

Outre le respect des délais, la qualité de la mise en œuvre est également importante. Le Forum mondial examine donc en détail les cadres législatifs nationaux de chaque juridiction pour s'assurer qu'ils sont conformes à la norme AEOI et surveille les cadres juridiques internationaux mis en place pour garantir le respect des engagements pris. Le Forum mondial est également en train d'élaborer un processus d'examen par les pairs pour garantir le bon fonctionnement de la norme AEOI dans la pratique.

Ce rapport est le deuxième rapport annuel détaillé publié par le Forum mondial sur le stade de mise en œuvre des juridictions qui se sont engagées à appliquer l'AEOI. Son contenu reflète la situation au 22 novembre 2018. Les dernières évolutions peuvent être consultées sur le site Internet de chaque juridiction et/ou sur le Portail relatif à l'échange automatique d'informations.

Pour toute question concernant ce rapport, merci de contacter: [gftaxcooperation@oecd.org](mailto:gftaxcooperation@oecd.org)

## Chapitre 1. Introduction et contexte

### 1.1. La genèse de la norme AEOI

1. À l'heure de la mondialisation, qui s'accompagne d'un essor des flux financiers internationaux, la coopération internationale en faveur de la discipline fiscale est devenue la règle. Le partage d'informations entre autorités fiscales est au cœur de cette coopération. Au fil des ans, la norme d'échange de renseignements sur demande établie par le Forum mondial s'est profondément ancrée dans la pratique des États et est aujourd'hui largement utilisée. Elle offre aux autorités fiscales un cadre pour demander et obtenir des renseignements de leurs partenaires internationaux sur les activités extraterritoriales de leurs contribuables.

2. Toutefois, la mobilité croissante des personnes et des flux financiers, conjuguée aux transformations technologiques rapides, mettent en lumière les inconvénients liés au fait de devoir demander des informations spécifiques sur tel ou tel aspect. Par ailleurs, grâce aux avancées technologiques, l'échange automatique de renseignements à grande échelle est un outil de plus en plus viable pour compléter et renforcer l'échange sur demande et pour améliorer la transparence fiscale, ce qui favorise la coopération internationale à l'appui d'une meilleure discipline fiscale.

3. Par conséquent, l'OCDE, de concert avec les pays du G20 et en coopération étroite avec d'autres parties prenantes, a élaboré la Norme d'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale (la norme AEOI). Cette norme comporte des exigences d'ordre juridique et technique visant à établir un modèle complet et harmonisé pour l'échange automatique d'une large gamme d'informations financières, notamment sur les actifs et les comptes détenus par des banques, assureurs et entités d'investissement (comme les fonds et certaines fiducies) pour le compte de contribuables établis à l'étranger. L'approche cohérente et détaillée optimise les avantages potentiels de la norme AEOI, tout en minimisant les coûts pour les pouvoirs publics et les institutions financières.

4. Outre le puissant effet dissuasif exercé par le passage à l'AEOI, la mise en œuvre de la norme correspondante devrait accroître considérablement la capacité de la communauté internationale à contrer la fraude fiscale extraterritoriale. Les juridictions disposeront automatiquement d'informations beaucoup plus complètes sur les activités financières et les avoir détenus à l'étranger par leurs contribuables, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.



### 1.2. Établissement de règles du jeu équitables

5. Pour que les avantages de la norme AEOI se concrétisent, il faut que les règles du jeu soient équitables à l'échelle internationale, tant sur le plan de son adoption généralisée que de l'efficacité de sa mise en œuvre. Le Forum mondial a un rôle d'appui à jouer à cet égard.

### **1.2.1. Étape 1 – Adoption généralisée de la norme AEOI**

6. En 2014, peu après la mise au point de la norme AEOI, les membres du Forum mondial l'ont entérinée, conscients qu'elle compléterait utilement la norme existante d'échange sur demande (EOIR). Le Forum mondial a alors mis en place un processus visant à établir des règles du jeu équitable par le biais d'engagements collectifs à appliquer la norme AEOI dans les délais fixés et à échanger des informations à grande échelle.

#### *Le processus d'engagement du Forum mondial*

7. Tous les membres du Forum mondial, à l'exception des pays en développement qui n'accueillent pas de centre financier (au regard des difficultés particulières qu'ils rencontrent pour mettre en œuvre l'AEOI et du moindre risque qu'ils posent pour l'équité des règles du jeu), ont été invités à s'engager à:

1. déployer la norme AEOI à temps pour pouvoir débuter les échanges en 2017 ou en 2018 au plus tard ; et
2. échanger des informations avec tous les partenaires intéressés et appropriés - c'est-à-dire tous ceux qui souhaitent recevoir des renseignements et qui remplissent les critères de confidentialité et de bon usage des données.

8. Le tableau ci-dessous (Tableau 1) recense toutes les juridictions qui ont pris l'engagement d'échanger des informations en 2017 ou 2018, y compris 98 juridictions qui ont été invitées à s'y engager et 2 autres qui se sont engagées spontanément. Les juridictions débuteront les échanges en 2017 ont choisi d'anticiper le déploiement de la norme AEOI par rapport à de nombreuses autres juridictions, de manière à prendre la tête du mouvement et à faire profiter les autres de leur expérience.

**Tableau 1. Statut des engagements \***

JURIDICTIONS QUI DÉBUTENT LES ÉCHANGES EN 2017 (49)
Afrique du Sud, Allemagne, Anguilla, Argentine, Belgique, Bermudes, Bulgarie, Colombie, Chypre**, Croatie, Danemark, Estonie, îles Féroé, Finlande, France, Allemagne, Gibraltar, Grèce, Guernesey, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, îles Caïmans, Islande, Irlande, îles Vierges britanniques, République tchèque, Danemark, Irlande, Finlande, France, île de Man, Espagne, Italie, Jersey, Corée, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Montserrat, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, îles Turques-et-Caïques.
JURIDICTIONS QUI DÉBUTENT LES ÉCHANGES EN 2018 (51)
Andorre, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïjan***, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine (République populaire de), Costa Rica, Curaçao, Dominique, Groenland, Grenade, Hong Kong (Chine), Indonésie, Israël, Japon, Liban, Macao (Chine), Malaisie, îles Marshall, Maurice, Monaco, Nauru, Nouvelle-Zélande, Nioué, Pakistan***, Panama, Qatar, Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Martin, Singapour, Suisse, Trinité et Tobago, Turquie, Uruguay, Vanuatu.

#### *Notes:*

\* Les États-Unis procèdent à des échanges automatiques d'informations en vertu de la loi FATCA depuis 2015 et ont conclu des accords intergouvernementaux (AIG) avec d'autres juridictions à cet effet. Les AIG du modèle 1A conclus par les États-Unis reconnaissent la nécessité pour les États-Unis d'atteindre des niveaux équivalents d'échange automatique d'information réciproque avec les juridictions partenaires. Ils comprennent également un engagement politique à poursuivre l'adoption de règlements et à défendre et soutenir la législation pertinente pour atteindre des niveaux équivalents d'échange automatique réciproque.

\*\* Note de la Turquie : Les informations figurant dans les documents qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintient sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États membres de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ces documents concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

\*\*\* Ces juridictions n'ont pas été invitées à s'engager à échanger des informations en 2018, mais elles l'ont fait spontanément.

9. Toutes les juridictions invitées à s'engager en faveur de la norme AEOI du Forum mondial l'ont fait, à l'exception des États-Unis. En 2015, les États-Unis échangeaient automatiquement certains renseignements en vertu de divers accords intergouvernementaux conformes au modèle 1 de la loi FATCA, aux termes desquels le gouvernement des États-Unis reconnaît la nécessité de parvenir à une réciprocité intégrale. Aussi, bien que la demande n'ait pas été faite au Koweït dans le cadre du processus d'engagement, le Koweït s'est tout de même engagé à échanger des renseignements en 2018 mais a remis la date des premiers échanges à 2019.

#### *Pays en développement*

10. Les pays en développement qui n'accueillent pas de centre financier n'étaient pas tenus de suivre le même calendrier, compte tenu des contraintes spécifiques qu'ils rencontrent et du risque moindre d'atteinte à l'équité des règles du jeu. En revanche, ils ont été invités à prendre part à un projet pilote visant à faciliter le déploiement de la norme AEOI. Cinq projets pilotes sont en cours pour aider les pays en développement, en partenariat avec des pays développés (Albanie et Italie ; Géorgie et Allemagne ; Ghana et Royaume-Uni ; Maroc et France ; Philippines et Australie). Le projet pilote entre la Colombie et l'Espagne s'est achevé et la Colombie a commencé à échanger des renseignements en vertu de la norme AEOI en septembre 2017. De même, pour le projet pilote entre le Royaume-Uni et le Pakistan, le Pakistan a commencé ses échanges en 2018.

11. Les résultats de 2018 indiquent donc également que l'AEOI peut bénéficier aux pays en développement, puisque l'Azerbaïdjan et le Pakistan entament des échanges en 2018, ceux-ci se déroulant avec 33 et 40 partenaires respectivement. Et ce, bien qu'ils n'aient pas été invités à s'engager à mettre en œuvre la norme AEOI avant une certaine date, mais l'ont fait spontanément.

12. Il est également prévu que d'autres pays en développement entameront des échanges au cours des prochaines années. Le Ghana avait initialement prévu d'échanger des informations en 2018, mais il a depuis reporté la date de son premier échange à 2019. Le Nigéria a annoncé son intention d'entamer les échanges en 2019, tandis que l'Albanie, le Pérou et les Maldives envisagent de le faire en 2020.

13. Le Forum mondial a publié sa stratégie envers les pays en développement, le *Global Forum's Plan of Action for Developing Countries Participation in AEOI*, qui contient des précisions sur l'approche suivie pour permettre aux pays en développement de tirer profit du passage à l'AEOI. D'autres pays en développement se sont manifestés en réponse à ce plan d'action et une aide leur est fournie pour qu'ils puissent bénéficier de cette avancée en matière de transparence fiscale.

## *L'objet du présent rapport*

14. Le reste du présent rapport se concentre sur le respect des engagements pris par les 98 juridictions qui se sont engagées à mettre en œuvre la norme AEOI en temps voulu pour commencer les échanges en 2017 ou 2018 après avoir été invitées à le faire dans le cadre du processus d'engagement du Forum mondial (ces 98 juridictions sont celles auxquelles il est fait référence dans le présent rapport lorsque le terme « juridictions » est utilisé). Cela s'explique par le fait qu'elles constituent l'objectif actuel dans le cadre du travail de suivi du Forum mondial visant à garantir le respect des engagements pris dans le cadre de son processus d'engagement.

### ***1.2.2. Étape 2 – Suivi de l'exécution en temps voulu des engagements pris***

15. Après le lancement du processus d'engagement, le Forum mondial a mis en place un mécanisme de suivi destiné à évaluer toutes les principales étapes dans la mise en œuvre de la norme AEOI (y compris en réponse à une demande spécifique reçue du G20 de suivre et d'examiner le déploiement de la norme). Les sections suivantes de ce rapport rendent compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre par les juridictions qui se sont engagées à débuter les échanges en 2017 ou en 2018.

### ***1.2.3. Étape 3 –Évaluation de la qualité de la mise en œuvre de la norme AEOI***

16. La qualité de la mise en œuvre est également importante pour assurer l'efficacité de la norme AEOI selon des règles du jeu équitable. Le Forum mondial procède donc à des évaluations par les pairs pour s'assurer que ce processus soit efficace.

#### *Évaluations initiales dans le cadre de l'« approche par étapes ».*

17. Pour évaluer la mise en application de la norme, le Forum mondial a défini une « approche par étapes » qui lui permet non seulement de s'assurer que les engagements pris sont respectés, mais aussi d'évaluer les principaux aspects de la mise en place de l'AEOI qui peuvent faire l'objet d'un examen avant le démarrage des échanges. Différentes évaluations ont déjà été lancées (sur lesquelles l'annexe A fourni des informations plus détaillées).

1. Le Forum mondial a déjà évalué, pour toutes les juridictions qui échangent des informations, les mécanismes destinés à assurer la confidentialité et la sauvegarde des données qu'elles ont mis en place pour s'assurer que les normes requises sont respectées et que les juridictions puissent donc recevoir des informations selon la norme AEOI. En cas de besoin, une assistance est fournie pour remédier aux carences identifiées. Un mandat et une méthodologie ont également été convenus pour les évaluations postérieures à l'échange en matière de confidentialité et de sauvegarde des données.
2. Le Forum mondial a maintenant examiné la grande majorité des cadres législatifs nationaux des juridictions qui mettent en œuvre la norme AEOI. De nombreuses juridictions ont déjà modifié leur cadre juridique national pour prendre en compte les recommandations formulées.
3. Le Forum mondial évalue également la liste des institutions financières non déclarantes et la liste des comptes exclus qui sont dressées par chaque juridiction pour vérifier leur conformité avec la norme AEOI. À peu près 350 institutions et comptes exclus spécifiques à des juridictions font l'objet d'un examen, et ces travaux devraient être achevés d'ici la fin de 2018.

4. Il veille également à ce que chaque juridiction échange des renseignements avec tous les partenaires intéressés et appropriés, en assurant le suivi des réseaux d'échange qui sont mis en place et en proposant un mécanisme pour appliquer des mesures correctives chaque fois que nécessaire.
5. Enfin, le Forum mondial s'assure que toutes les juridictions se sont pourvues des procédures informatiques et opérationnelles nécessaires pour aux échanges de données.

#### *Évaluations de l'efficacité du fonctionnement de la norme AEOI dans la pratique*

18. Une fois les échanges lancés, des examens détaillés par les pairs pourront être réalisés afin d'établir si la norme AEOI soit appliquée de manière efficace, à savoir, en particulier, si les institutions financières s'acquittent correctement des obligations qui leur incombent. En conséquence, lors de sa réunion plénière de 2018, le Forum mondial a élaboré les Termes de référence qui permettront de conduire les futurs examens par les pairs sur la mise en œuvre de la norme AEOI ainsi que les prochaines étapes du processus de mise en place d'un cadre permettant d'assurer l'efficacité du déploiement concret de la norme AEOI par chaque juridiction.

### **1.3. Rapport sur la mise en œuvre de l'AEOI**

19. Les pays membres du G20 et du Forum mondial ont demandé à plusieurs reprises qu'en complément de sa mission de supervision étroite du respect de la norme AEOI, le Forum mondial rende compte des progrès accomplis vers l'instauration de règles du jeu équitables. La publication de rapports publics détaillés a commencé en 2017, lorsque les premiers échanges ont eu lieu entre environ la moitié des juridictions qui se sont engagées à mettre en œuvre la norme AEOI. Au total, 98 administrations s'y étaient engagées et devaient échanger des informations avec leurs partenaires intéressés à compter de 2017 ou 2018. La partie 2 de ce deuxième rapport annuel sur la mise en œuvre présente donc un résumé de la mise en œuvre des engagements pris en indiquant les juridictions qui ont échangé des informations en 2018. Les parties suivantes du rapport énoncent ensuite les exigences générales de mise en œuvre de la norme AEOI avant d'énoncer la mise en œuvre par chaque juridiction de chacun des éléments décisifs pour réaliser les échanges.

20. Le présent rapport fait état de la situation au 22 novembre 2018. Les dernières évolutions relatives à la mise en œuvre de l'AEOI sont consultables en ligne sur les sites Web officiels de chaque juridiction concernée et/ou sur le portail de l'échange automatique d'informations.

## Chapitre 2. La réalisation des échanges en 2018

21. La présente partie du rapport donne un aperçu de la réalisation des échanges en 2018. Elle montre des succès significatifs dans la mise en œuvre des engagements pris, inaugurant une nouvelle ère de transparence fiscale où l'échange automatique d'informations financières à des fins fiscales est devenu la règle. Elle indique également comment d'autres juridictions devraient en principe débuter les échanges dans un proche avenir. L'ampleur des échanges s'en trouvera encore accrue en 2019.

22. Globalement, depuis le début des échanges en 2017, 84 juridictions ont automatiquement échangé des informations avec leurs partenaires à ce jour (86 si l'on inclut les pays en développement non invités à s'engager à appliquer la norme AEOI dans un délai déterminé – voir paragraphe 11 ci-dessus). Il s'agit là d'un grand succès, et on s'attend à ce qu'un plus grand nombre de juridictions entreprennent des échanges au cours des prochains mois. Ceux-ci marquent le début d'une nouvelle ère de transparence fiscale caractérisée par la meilleure capacité des gouvernements à assurer la discipline fiscale de leurs contribuables qui détiennent des actifs financiers à l'étranger. Le Tableau 2 présente les informations sur la réalisation, des échanges par chaque juridiction, telle que rapportée par les juridictions membres du Forum mondial.

23. La partie 1 du Tableau 2 indique également le nombre de juridictions partenaires auxquelles chaque juridiction a envoyé de l'information. Cet élément montre que les échanges qui ont eu lieu étaient également très répandus, ce qui signifie que la grande majorité des juridictions ont échangé des informations avec un très grand nombre de juridictions partenaires. L'ampleur de ces échanges représente un progrès majeur en matière de transparence fiscale internationale.

24. Il est à noter que l'on peut s'attendre à ce qu'une juridiction en particulier ait envoyé de l'information à beaucoup moins de partenaires que l'ensemble des 97 autres juridictions en 2018. Cela s'explique par le fait qu'il existe un certain nombre de raisons compréhensibles de ne pas envoyer d'information à toutes les autres juridictions. Le nombre d'échanges dépend donc de divers facteurs propres à chaque juridiction. Premièrement, le nombre de partenaires d'échange d'une juridiction dépend du nombre de juridictions intéressées à recevoir de l'information de cette juridiction. Par exemple, certaines juridictions ne souhaitent pas recevoir d'information. Sont ainsi concernés 11 juridictions qui n'ont pas de systèmes de fiscalité directe et qui n'échangent des informations que sur une base non réciproque (c.-à-d. qu'ils envoient mais ne reçoivent pas d'information).<sup>1</sup> Deuxièmement, même lorsqu'une juridiction souhaite recevoir des informations, elle doit avoir mis en place l'ensemble des cadres nationaux et internationaux nécessaires à cet effet avant de pouvoir débuter les échanges. Comme l'indique la partie 3 du Tableau 2 ci-dessous, douze juridictions n'ont pas

**Environ 4 500 échanges ont eu lieu en 2018, par l'intermédiaire de la grande majorité des juridictions qui s'étaient engagées à le faire, et d'autres le feront sous**

<sup>1</sup> Anguilla, les Bahamas, Bahreïn, Bermudes, Îles Vierges Britanniques, Îles Caïman, Îles Marshall, Nauru, Qatar, Îles Turques et Caïques et les Émirats Arabes Unis.

encore mis en place les cadres nécessaires. Troisièmement, en principe, l'information ne doit pas être envoyée aux juridictions qui n'ont pas mis en place les règles permettant d'assurer la confidentialité et la sauvegarde des données de l'AEOI, tant que les problèmes ne sont pas réglés. Bien que la résolution de ces problèmes soit possible dans un proche avenir, ce qui permettra des échanges en 2018, il faudra généralement plus de temps (par exemple, lorsque les juridictions concernées ne disposent pas de cadre législatif national pour la collecte des informations).

25. Même lorsque les juridictions ont mis en place les cadres juridiques nationaux et internationaux, comme le montre le tableau 2, des problèmes de transition se sont fait jour relativement aux échanges en 2018, dont certains seront réglés dans un proche avenir. La partie 2 du Tableau 2 indique les juridictions qui n'ont pas encore achevé la mise en œuvre technique de la norme AEOI, qui consiste en grande partie à se connecter avec succès au Système commun de transmission (SCT) établi par le Forum de l'OCDE sur l'administration fiscale et géré par le Forum mondial. Il s'agit généralement de la dernière étape du processus de mise en œuvre. On s'attend donc à ce qu'au moins certaines de ces juridictions commencent bientôt à échanger de l'information.

26. Enfin, lorsque les juridictions ont commencé des échanges, la contrainte la plus importante à l'échelle de ces échanges a été l'interaction entre les calendriers de mise en œuvre nationaux des juridictions partenaires potentielles. Le fait que la base juridique des échanges n'a pas pu être mise en place en temps utile pour respecter l'échéance de 2018 en a parfois été une des conséquences. En effet, il est arrivé souvent que la date à partir de laquelle certaines juridictions étaient prêtes à échanger des informations était trop tardive pour que leurs partenaires éventuels puissent exiger que leurs institutions financières déclarent les informations supplémentaires aux fins d'échange, problème qui peut être aggravé lorsqu'un partenaire se base sur une année d'imposition non civile. Ces questions sont de nature transitoire et devraient être réglées à temps pour que les échanges commencent en 2019. En réalité, les institutions financières de la plupart des juridictions recueillent déjà l'information nécessaire pour que les échanges augmentent l'an prochain, et certaines juridictions ont déjà activé les conventions d'échange pour permettre les échanges.

27. Il convient également de noter que la partie 1 du tableau 2 ne présente que les échanges réels qui ont eu lieu en 2018 (les paragraphes ci-dessus fournissent le contexte des informations qui y figurent). Il ne fournit pas d'évaluation de la qualité des informations échangées, que les juridictions destinataires traitent et utilisent actuellement. La qualité des informations échangées ne peut donc être évaluée qu'à un stade ultérieur.

**Tableau 2. Échanges ayant eu lieu en 2018**

Note, les paragraphes 10 à 14 ci-dessus concernent les pays en développement qui n'ont pas été invités à s'engager à mettre en œuvre la norme AEOI selon un calendrier précis – ils ne sont donc pas inclus ci-dessous. Ceux-ci sont l'Azerbaïdjan qui a envoyé des renseignements à 33 partenaires et le Pakistan qui a envoyé des renseignements à 40 partenaires.

**PARTIE 1: JURIDICTIONS AYANT ÉCHANGÉ DES INFORMATIONS JUSQU'À PRÉSENT**

Juridiction	Nombre de partenaires auxquels chaque juridiction a envoyé des informations en 2018
1. Andorre	39
2. Anguilla	3*
3. Argentine	54
4. Aruba	50
5. Australie	55
6. Autriche	46
7. Bahamas	36
8. Bahrain	36
9. Barbades	56
10. Belgique	64
11. Bélgique	47
12. Bermudes	52
13. Brésil	55
14. Îles Vierges britanniques	50
15. Bulgarie	58
16. Canada	56
17. Îles Cayman	56
18. Chili	47
19. Chine (République populaire de)	50
20. Colombie	58
21. Îles Cook	44
22. Costa Rica	48
23. Croatie	59
24. Curaçao	55
25. Chypre	59
26. République tchèque	59
27. Danemark	64
28. Estonie	61
29. Îles Féroé	56
30. Finlande	64
31. France	61
32. Allemagne	62
33. Gibraltar	51

<b>34. Grèce</b>	61
<b>35. Groenland</b>	56
<b>36. Grenade</b>	40
<b>37. Guernesey</b>	59
<b>38. Hong Kong, Chine</b>	36
<b>39. Hongrie</b>	57
<b>40. Islande</b>	58
<b>41. Inde</b>	58
<b>42. Indonésie</b>	57
<b>43. Irlande</b>	64
<b>44. Île de Man</b>	55
<b>45. Italie</b>	62
<b>46. Japon</b>	53
<b>47. Jersey</b>	57
<b>48. Corée</b>	56
<b>49. Lettonie</b>	56
<b>50. Liban</b>	27
<b>51. Liechtenstein</b>	50
<b>52. Lituanie</b>	61
<b>53. Luxembourg</b>	64
<b>54. Macao (Chine)</b>	34
<b>55. Malaisie</b>	41
<b>56. Malte</b>	59
<b>57. Île Maurice</b>	54
<b>58. Mexique</b>	58
<b>59. Monaco</b>	34
<b>60. Nauru</b>	46
<b>61. Pays-Bas</b>	59
<b>62. Nouvelle-Zélande</b>	55
<b>63. Norvège</b>	61
<b>64. Panama</b>	32
<b>65. Pologne</b>	64
<b>66. Portugal</b>	64
<b>67. Roumanie</b>	59
<b>68. Saint Kitts et Nevis</b>	25
<b>69. Sainte-Lucie</b>	38
<b>70. Samoa</b>	45
<b>71. Saint-Marin</b>	56
<b>72. Arabie saoudite</b>	54
<b>73. Seychelles</b>	54
<b>74. Singapour</b>	49
<b>75. République de Slovaquie</b>	61

<b>76. Slovénie</b>	62
<b>77. Afrique du sud</b>	57
<b>78. Espagne</b>	64
<b>79. Suède</b>	61
<b>80. Suisse</b>	36
<b>81. Îles Turques et Caïques</b>	44
<b>82. Émirats arabes unis</b>	41
<b>83. Royaume-Uni</b>	60
<b>84. Uruguay</b>	57

**PARTIE 2: JURIDICTIONS QUI N'ONT PAS ENCORE ÉCHANGÉ D'INFORMATIONS PARCE QUE LEUR MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE EST EN COURS**

<b>Juridiction</b>	<b>État d'avancement de la mise en œuvre technique</b>
<b>1. Îles Marshall</b>	Retard de transmission
<b>2. Montserrat</b>	Phase d'essai du STC
<b>3. Russie</b>	Retard de transmission
<b>4. Saint-Vincent et les Grenadines</b>	Phase d'essai du STC

**PARTIE 3 : JURIDICTIONS QUI N'ONT PAS ENCORE ÉCHANGÉ D'INFORMATIONS PARCE QUE LEUR MISE EN ŒUVRE JURIDIQUE EST EN COURS**

<b>Juridiction</b>	<b>État d'avancement de la mise en œuvre juridique</b>
<b>1. Antigua-et-Barbuda</b>	Absence de cadre juridique international
<b>2. Brunei Darussalam</b>	Absence de cadre juridique international
<b>3. Dominique</b>	Absence de cadre juridique national et international
<b>4. Israël</b>	Absence de cadre juridique national et international
<b>5. Nioué</b>	Absence de cadre juridique international
<b>6. Qatar</b>	Absence de cadre juridique international
<b>7. Saint-Martin</b>	Absence de cadre juridique national et international
<b>8. Trinidad-et-Tobago</b>	Absence de cadre juridique national et international
<b>9. Turquie</b>	Absence de cadre juridique international
<b>10. Vanuatu</b>	Absence de cadre juridique international

\* Anguilla a juste commencer à échanger récemment et pense pouvoir envoyer des renseignements à plus de partenaires.

28. Ces résultats montrent que, la grande majorité des administrations ayant réussi à généraliser l'utilisation de l'AEOI, la coopération internationale en matière de transparence fiscale a accompli des progrès considérables. Toutefois, pour que la norme AEOI soit efficace, elle doit être fondée sur des règles du jeu équitable. Il est important que les problèmes à l'origine des retards soient réglés afin que toutes les juridictions procèdent à des échanges complets.

29. Les échanges AEOI sont l'aboutissement de la mise en œuvre réussie par chaque juridiction de plusieurs exigences juridiques et techniques, tant au niveau national qu'international. Les parties suivantes du présent rapport exposent donc plus en détail quelles sont les exigences de mise en œuvre de la norme AEOI, ce qui a été réalisé et ce qu'il reste encore à faire.

30. Le Forum mondial continuera de suivre chaque aspect de la mise en œuvre afin de s'assurer du plein respect des engagements pris et de fournir une assistance si nécessaire.

## **Chapitre 3. Exigences relatives à la réalisation des engagements de mise en œuvre de la norme AEOI**

### **3.1. Les exigences fondamentales**

18. La mise en application de la norme AEOI suppose essentiellement que trois exigences fondamentales soient respectées:

#### ***3.1.1. Mise en place d'un cadre juridique national complet contenant les règles relatives à la diligence raisonnable et à l'établissement de rapports***

31. Chaque juridiction doit disposer d'un cadre législatif interne imposant aux institutions financières de recueillir et de communiquer les renseignements :

1. celui-ci devrait être en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier (ou à partir du début d'une autre période de déclaration appropriée) avant l'année de l'échange, date à compter de laquelle les institutions financières devraient commencer à collecter des auto-certifications (qui précisent la résidence fiscale du titulaire du compte et son numéro d'identification fiscale) lors de l'ouverture de nouveaux comptes. C'est également à partir de cette date que tous les comptes préexistants doivent être analysés et déclarés aux fins des échanges, chaque fois que nécessaire.
2. Ce cadre législatif d'une juridiction devrait imposer la collecte et la communication des informations en temps utile pour permettre l'échange d'informations.

#### ***3.1.2. Mise en place et activation du cadre juridique et opérationnel des échanges***

32. Un cadre juridique international doit être mis en place pour permettre l'échange automatique d'informations avec tous les partenaires intéressés et appropriés dans les délais fixés:

1. Un socle juridique autorisant les échanges devrait être en place, qu'il soit de nature multilatérale, comme la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (« la Convention multilatérale ») ou bilatérale, comme les Conventions sur la double imposition ou les accords d'échange de renseignements aux fins fiscales qui prévoient l'AEOI.
2. La conclusion entre deux juridictions d'un accord administratif, qui précise les modalités des échanges, est également nécessaire. Là encore, il peut s'agir d'un instrument multilatéral, comme l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (AMAC) relatif à la norme d'échange automatique, qui repose sur la Convention, ou d'un accord bilatéral.

33. Le cadre juridique international complet doit être en place à temps pour permettre les échanges avec tous les partenaires intéressés et appropriés. Il s'agit généralement de l'instrument juridique, de l'accord administratif et de toutes les procédures nécessaires à l'activation en temps utile des relations d'échange bilatérales.

34. Une fois le cadre juridique international instauré, il est généralement nécessaire d'activer les échanges avec chacun des partenaires. L'AMAC, en particulier, exige l'activation pour

chaque relation d'échange bilatéral. Cette condition suppose la confirmation que les exigences législatives, opérationnelles et de confidentialité soient également en place.

### ***3.1.3. La mise en fonctionnement technique des échanges***

35. Les aspects opérationnels et informatiques doivent également être mis en œuvre pour assurer les échanges. Cet aspect consiste notamment à s'assurer que les outils informatiques et opérationnels requis sont en place pour recevoir les renseignements relatifs aux institutions financières et les transmettre à chaque partenaire. À cette fin, les juridictions peuvent typiquement utiliser le SCT, élaboré par le Forum sur l'administration fiscale de l'OCDE et géré par le Forum mondial.

36. Ces différents aspects sont donc analysés ci-dessous en ce qui concerne les échanges achevés en 2018, l'année où toutes les juridictions qui se sont engagées à mettre en œuvre la norme AEOI devraient procéder aux échanges automatiques (première année d'application de l'équité des règles du jeu pour la mise en œuvre de ces échanges).

## Chapitre 4. Mise en place des conditions nécessaires pour la réalisation des échanges

### Encadré 4.1.

#### Attentes par rapport aux échanges en 2018

##### Le cadre juridique interne des échanges pour 2018

1. Le cadre législatif interne aurait dû entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (bien que le Forum mondial ait convenu que les juridictions pourraient assurer son entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 si nécessaire).
2. Le cadre juridique interne devrait être correctement mis en œuvre.

##### Le cadre juridique international des échanges pour 2018

3. Le cadre juridique international aurait dû être en place pour que les échanges puissent avoir lieu avant la fin septembre 2018, la base juridique des échanges et les accords opérationnels devant également être en vigueur.
4. Les accords internationaux auraient dû être activés avec chaque partenaire intéressé et approprié dans les délais requis pour réaliser des échanges avant fin septembre 2018.

##### Activation et fonctionnement des échanges en 2018

5. Toutes les juridictions devraient avoir adhéré au SCT et effectué les tests nécessaires ou avoir convenu bilatéralement d'autres méthodes de transmission.
6. Enfin, les données auraient dû être transmises à chaque partenaire d'échange (qui n'est pas une juridiction non réciproque) avant la fin septembre 2018.

### 4.1. Mise en œuvre des exigences relatives aux échanges pour 2018

#### 4.1.1. Respect des délais dans la mise en œuvre du cadre législatif interne

37. Pour respecter l'engagement d'échanger des informations dans le cadre de la norme AEOI en 2018, les juridictions devaient mettre en place une législation nationale exigeant des institutions financières qu'elles mettent en œuvre des procédures de diligence raisonnable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Bien que la plupart des juridictions aient respecté l'échéance, certaines d'entre elles ont connu des difficultés et des retards.

**94 juridictions ont mis en place un cadre juridique interne complet**  
**4 juridictions ne l'ont toujours pas fait**

38. Pour reconnaître les défis à relever, le Forum mondial est convenu, lors de son Assemblée plénière de 2016, que la collecte de données pour l'AEOI à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 était suffisante pour respecter l'engagement d'échanger des informations en 2018. Les juridictions ont fait un effort supplémentaire pour mettre en place une législation, notamment en exigeant

des règles rétroactives visant à mettre en œuvre de nouvelles procédures comptables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 lorsque cela était possible, et la grande majorité des juridictions a été en mesure de déployer le cadre législatif interne nécessaire à cet effet. Toutefois, quelques juridictions n'ont pas encore achevé ce processus et n'ont donc pas respecté leur engagement à l'égard des échanges de 2018. Elles sont recensées dans le Tableau 3 ci-dessous.

**Tableau 3. Juridictions ne disposant pas d'un cadre législatif interne complet<sup>2</sup>**

	Droit primaire	Droit/Règlements dérivés
1. Dominique	Pas encore en place	Pas encore en place
2. Israël	En place	Pas encore en place
3. Saint-Martin	Pas encore en place	Pas encore en place
4. Trinidad-et-Tobago	Pas encore en place	Pas encore en place

#### **4.1.2. Évaluation des cadres législatifs mis en place**

39. Dans le cadre de l'approche par étapes visant à assurer la mise en œuvre efficace de la norme AEOI, le Forum mondial évalue actuellement les cadres législatifs internes mis en place par toutes les juridictions d'exécution. Cette évaluation porte sur tous les éléments clés des règles en matière de communication et de diligence raisonnable, ainsi que sur toutes les exemptions prévues par les autorités compétentes à l'égard d'institutions financières ou de comptes financiers particuliers, lorsqu'elles sont considérées comme présentant un faible risque d'être utilisées à des fins d'évasion fiscale. Lorsque des carences sont relevées ou des exclusions non conformes sont prévues, des recommandations sont formulées pour régler les problèmes dans les meilleurs délais.

40. La grande majorité des évaluations des règles de diligence raisonnable et de communication dans toutes les juridictions et plus de 250 exclusions sont en cours et devraient être terminés d'ici la fin 2018. Selon la procédure en place, les juridictions devraient remédier à toute carence identifiée dès que possible et faire rapport au Forum mondial tous les 12 mois sur les progrès réalisés.

#### **4.1.3. La portée des obligations de déclaration**

41. Même lorsque le cadre juridique interne est en place, un élément du cadre précise les juridictions à l'égard desquelles les institutions financières sont tenues de déclarer des renseignements (c.-à-d. les juridictions soumises à déclaration). En fin de compte, cet élément devrait permettre un échange avec tous les partenaires intéressés et appropriés à compter de la date à laquelle l'engagement a été pris. L'approche suivie par rapport à cet aspect de la mise en œuvre diffère, certaines juridictions exigeant la déclaration de renseignements à l'égard de tous les non-résidents et d'autres précisant une liste particulière de juridictions en fonction de leur liste de partenaires d'échange.

---

<sup>2</sup> Il convient de noter que la Russie et l'Arabie saoudite ont mis en œuvre les procédures de diligence raisonnable dans leur cadre législatif interne à partir d'une date ultérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2017, date convenue par le Forum mondial. Toutefois, les deux cadres exigent la collecte et la communication de certaines informations en temps utile pour les échanges en 2018.

42. Dans la plupart des cas, la communication des informations en 2018 a été suffisante pour permettre des échanges généralisés entre la (quasi)-totalité des juridictions qui souhaitaient recevoir de l'information les unes des autres et qui avaient achevé les étapes de mise en œuvre requises. La plupart des carences constatées peuvent s'expliquer par le fait qu'une juridiction partenaire n'est prête à échanger de l'information qu'à partir d'une date au-delà de laquelle le partenaire potentiel pourrait modifier sa liste des juridictions soumises à déclaration.

43. Les juridictions devraient donc veiller à ce que leurs listes de juridictions soumises à déclaration pour les échanges en 2019 appuient les échanges avec leurs partenaires intéressés et appropriés à compter de la date à laquelle elles s'y sont engagées.

#### ***4.1.4. Respect des délais dans la mise en œuvre du cadre juridique international***

44. Pour respecter leurs engagements d'échange en 2018, les juridictions devaient mettre en place un cadre juridique international permettant les échanges conformément à la norme d'échange automatique.

45. Le cadre juridique international comprend une base juridique pour l'AEOI et un accord de l'autorité compétente au niveau opérationnel qui contient les détails des échanges. Les accords internationaux auraient dû être activés avec chaque partenaire intéressé et approprié en temps utile pour des échanges avant la fin septembre 2018. Les instruments multilatéraux constituent de loin l'approche privilégiée : la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la Convention) et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes de la NCD (l'AMAC de la NCD). 88 juridictions ont mise en place ces deux instruments ; le Tableau 4 indique celles qui sont encore en passe de le faire.

**Couverture de 92%  
des partenaires  
intéressés par la  
déclaration des  
données nationales où  
les partenaires ont le  
cadre légal  
international en place**

**88 juridictions ont mis en  
place un cadre juridique  
international complet**  
**10 juridictions sont  
encore en passe de le  
faire**

**Tableau 4. Juridictions dont le cadre juridique international n'est pas encore en place**

	Convention	AMAC
1. Antigua-et-Barbuda*	Ratifiée mais non en vigueur	Activé
2. Brunéi Darussalam	Signée mais non ratifiée	Non signé
3. Dominique**	Non signée	Non signé
4. Israël**	En place	Signé mais non activé
5. Nioué	En place	Signé mais non activé
6. Qatar*	Ratifiée mais non en vigueur	Activé
9. Saint-Martin**	En place	Signé mais non activé
10. Trinité-et-Tobago**	Non signée	Non signé
11. Turquie	En place	Signé mais non activé
12. Vanuatu*	Ratifiée mais non en vigueur	Activé

\* Il convient de noter que ces juridictions ont suivi les étapes nécessaires pour activer le cadre légal international pour les échanges mais attendent que la Convention entre en vigueur dans les délais impartis.

\*\* Il convient de noter que la Dominique, Israël, Saint-Martin et Trinité-et-Tobago n'ont pas non plus le cadre législatif national en place exigeant la collecte des renseignements.

#### *La Convention*

**91% de couverture des accords d'échange activées entre les partenaires intéressées quand les partenaires ont le cadre légal international en place**

leurs partenaires dès que possible.

47. En raison des règles d'entrée en vigueur figurant dans la Convention, pour pouvoir échanger des informations relatives à une période fiscale commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (qui devaient être échangées en septembre 2018), les juridictions devaient en principe avoir ratifié la Convention au plus tard à la fin août 2016.<sup>3</sup> Certaines juridictions ont tardé à ratifier la Convention pour les échanges de 2018. Dans ces cas, pour respecter l'engagement pris, les juridictions peuvent faire entrer en vigueur la Convention plus tôt que prévu en déposant une déclaration lors de son entrée en vigueur ou en concluant des accords bilatéraux équivalents avec chaque partenaire d'échange. Certaines juridictions se sont appuyées sur un tel mécanisme pour les échanges en 2018.

46. Parmi les juridictions qui n'ont pas encore mis en place le cadre juridique international, cinq ont mis la Convention en vigueur et cinq autres l'ont signée mais pas encore ratifiée ou l'ont ratifiée mais ne l'ont pas encore mise en vigueur. Les deux autres juridictions ont entamé le processus d'adhésion à la Convention mais n'ont pas encore signé celle-ci. Le Forum mondial travaille en étroite collaboration avec ces juridictions pour s'assurer qu'elles adhèrent aux accords internationaux et qu'elles seront en mesure d'échanger des informations avec

<sup>3</sup> Les règles d'entrée en vigueur de la Convention prévoient que celle-ci prenne effet à l'égard d'une Partie le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification. Une fois en vigueur, la Convention s'applique aux périodes imposables commençant le 1<sup>er</sup> janvier suivant. La période imposable pour les échanges de 2018 étant généralement l'année civile 2017, la Convention devait donc entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le délai général pour l'entrée en vigueur de la Convention est accéléré dans le cas des années fiscales non civiles, car la période imposable au début de 2017 aurait commencé en 2016.

## *L'AMAC*

48. En ce qui concerne l'AMAC de la NCD, qui dépend de l'entrée en vigueur de la Convention, l'ensemble des juridictions qui entament des échanges en 2018 l'ont signée, à l'exception de trois d'entre elles. Lorsque la juridiction n'a pas mis la Convention en vigueur, l'AMAC de la NCD ne peut être activé. Ces juridictions devront dès lors en principe activer l'AMAC de la NCD une fois que la Convention sera entrée en vigueur à leur égard.

49. Pour servir de base aux échanges réels, l'AMAC de la NCD doit ensuite être activé aux fins des échanges avec chaque partenaire d'échange bilatéral (autrement dit, les échanges proprement dits ont lieu sur une base bilatérale), ou un accord équivalent doit être mis en place. Dans la plupart des cas, les activations bilatérales des accords ont été suffisantes pour fournir une base d'échanges entre toutes ou presque toutes les juridictions qui souhaitaient recevoir de l'information les unes des autres et qui avaient achevé les étapes de mise en œuvre requises.

50. Bien que la plupart des juridictions aient réussi à établir des relations d'échange avec tous les partenaires intéressés en 2018, certaines ont connu des problèmes qui, dans certains cas, ont entraîné des retards. Par exemple, pour activer un accord d'échange, le partenaire potentiel d'une juridiction doit également être prêt à activer l'accord. Certaines juridictions ont mis du temps à faire entrer en vigueur la Convention ou à déposer la déclaration anticipant sa date d'entrée en vigueur, ce qui a retardé la mise en place du cadre juridique international. Le problème peut être aggravé lorsqu'un partenaire d'échange se base sur une année d'imposition autre que l'année civile. Certaines autres juridictions ont mis en œuvre un plan d'action pour remédier aux carences de leur cadre de confidentialité en 2018 et n'ont été réévaluées que récemment pour montrer que les recommandations avaient été mises en œuvre avec succès. Il n'a donc pas toujours été possible d'activer les accords avec ces juridictions en temps voulu pour l'échange en 2018. Les échanges avec ces juridictions seront donc plus généralisés en 2019.

51. Les juridictions devraient donc veiller à ce que leurs réseaux d'échange activés appuient les échanges avec tous les partenaires intéressés et appropriés.

### *4.1.5. Opérationnalisation de la norme d'échange automatique*

52. Toutes les juridictions qui ont mis en place un cadre juridique national et international ont décidé d'utiliser le SCT afin d'échanger des informations en toute sécurité et ont réussi à s'inscrire au système. Elles ont dû se soumettre à des tests avant d'échanger des informations avec leurs partenaires (c'est-à-dire avant d'entrer dans l'environnement de production du SCT). Toutes les juridictions n'ont pas achevé ce processus.

53. Le Tableau 5 ci-dessous montre l'état d'avancement des juridictions encore en passe d'accéder à l'environnement de production du SCT afin de commencer l'échange d'informations. Ces juridictions devraient prendre les mesures nécessaires pour mettre en place une méthode de transmission permettant de faciliter un commencement des échanges dès que possible. Les autres juridictions qui figurent dans la partie 2 du Tableau 2 et qui ne sont pas indiquées dans le Tableau 5 ci-dessous sont prêtes à procéder à des échanges via le SCT et pourraient donc commencer à le faire dans un avenir immédiat.

**89 juridictions prêtes  
à échanger en  
utilisant le CTS  
9 juridictions sont  
retardées**

**Tableau 5. Juridictions qui ne sont pas encore prêtes à transmettre des informations via le SCT**

	Statut du SCT
1. Brunei Darussalam*	N'ont pas encore signé le contrat d'utilisation du SCT
2. Dominique*	N'ont pas encore signé le contrat d'utilisation du SCT
3. Montserrat	Phase de test
4. Nioué*	Ont signé le contrat d'utilisation du SCT
5. Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Phase de test
6. Saint-Martin*	N'ont pas encore signé le contrat d'utilisation du SCT
7. Trinité-et-Tobago*	N'ont pas encore signé le contrat d'utilisation de SCT
8. Turquie*	Ont signé le contrat d'utilisation du SCT
9. Vanuatu*	Ont signé le contrat d'utilisation du SCT

\* Ces juridictions n'ont pas encore mis en place les cadres juridiques nationaux ou internationaux nécessaires et sont donc présentées dans la partie 3 du Tableau 2.

#### **4.1.6. Transmission des informations**

54. Comme l'indique la partie 2, 84 juridictions ont automatiquement échangé des informations avec leurs partenaires en 2018 (86 si l'on inclut les pays en développement non invités à s'engager à mettre en œuvre la norme AEOI selon un calendrier précis - voir paragraphe 11 ci-dessus).

55. Bien que cela signifie que la quasi-totalité des juridictions qui étaient prêtes à échanger des informations via le SCT ont réussi à échanger des informations avec toutes les juridictions avec lesquelles elles avaient conclu des conventions d'échange, certains retards ont été constatés. Ceux-ci sont généralement dus à des raisons techniques et les juridictions concernées s'efforcent de les résoudre le plus rapidement possible afin d'échanger les informations dans les meilleurs délais.

**98 % des échanges ont eu lieu jusqu'à présent là où les partenaires disposent d'éléments juridiques et techniques.**

## **4.2. Une note sur les échanges de 2019**

### **4.2.1. Satisfaire aux exigences pour les échanges**

56. Les juridictions qui n'ont pas encore mis en place les cadres juridiques nécessaires (comme l'indiquent les tableaux 3 et 4) ont déjà beaucoup de retard et devraient faire d'urgence les efforts nécessaires pour satisfaire dans les plus brefs délais à toutes les exigences en matière d'échange d'informations avec leurs partenaires. Tout retard supplémentaire pourrait également avoir une incidence sur les échanges de 2019.

57. Cet exercice comprend la mise en place de cadres législatifs internes permettant de s'assurer que les institutions financières recueillent et communiquent l'information et examinent les relations d'échange qu'elles ont activées afin d'inclure la liste complète des partenaires qui ont exprimé leur intérêt à recevoir l'information et qui respectent les critères de confidentialité et de sauvegarde des données (à savoir, les partenaires intéressés et appropriés).

#### **4.2.2. Collecte des données pour les échanges de 2019**

58. Il convient de noter qu'en général, les institutions financières recueillent déjà de l'information qui favorisera des échanges plus étendus en 2019. En effet, dans la plupart des cas, les juridictions ont exigé des institutions financières qu'elles recueillent des renseignements sur tous les non-résidents. On s'attend donc à ce que les échanges prennent de l'ampleur en 2019.

59. Certaines juridictions exigent en revanche que leurs institutions financières recueillent des renseignements sur une liste précise de partenaires. Cette tendance a entraîné des contraintes dans les échanges en 2018, car la liste des juridictions soumises à déclaration a été arrêtée avant 2017 (c.-à-d. avant la collecte de l'information à échanger en 2018). Dans ces cas, les juridictions ont publié de nouvelles listes de juridictions soumises à déclaration pour la collecte de l'information à échanger en 2019. Une certaine visibilité existe donc déjà sur l'étendue des échanges de données possibles pour ces juridictions en 2019. Ces listes élargies de juridictions soumises à déclaration reflètent l'engagement du Forum mondial auprès des juridictions concernées à s'assurer que la collecte d'informations prenne en compte les partenaires d'échange souhaitant recevoir des informations.

60. Le Tableau 6 ci-dessous indique donc, pour les juridictions où les institutions financières recueillent de l'information en vue d'un échange avec moins de juridictions partenaires potentielles que toutes les autres, le nombre de juridictions pour lesquelles l'information est recueillie en vue d'un échange en 2019 (comparativement à l'information recueillie en 2018). En ce qui concerne les juridictions qui ne figurent au Tableau 6, des informations sont déjà recueillies sur toutes les autres juridictions partenaires potentielles.

**Tableau 6. Extension de la collecte de données dans le cadre de l'AEOI de 2018 à 2019**

	Nombre de partenaires pour lesquels des données ont été collectées par les institutions financières qui peuvent être échangées en 2018	Nombre de partenaires pour lesquels des données sont collectées par les institutions financières qui peuvent être échangées en 2019
1. Andorre	39	Tous les non-résidents
2. Autriche	53	79
3. Barbades	76	76
4. Croatie	78	83
5. République tchèque	75	78
6. Hong Kong, Chine	69	70
7. Hongrie	74	78
8. Corée	58	86
9. Lettonie	85	86
10. Liechtenstein	55	76
11. Portugal	83	83
12. Qatar	53	58
13. Roumanie	70	70
14. République de Slovaquie	73	77
15. Suisse	38	72

Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire qu'une juridiction recueille des renseignements concernant les 97 autres juridictions. 11

juridictions n'ont pas de régime d'imposition directe et ne reçoivent pas d'information (autrement dit, les autres juridictions ne recueillent pas d'information à leur sujet). Il convient également de noter que les pays en développement qui se sont spontanément engagés à mettre en œuvre la norme AEOI n'ont pas été pris en compte dans ce tableau.

L'échange d'informations collectées par les institutions financières dépendra des obligations de déclaration qui leur incombent et des accords d'échange en vigueur.

#### ***4.2.1. Mise en place d'accords pour les échanges de 2019***

61. Compte tenu des questions transitoires mentionnées ci-dessus concernant la mise en place d'accords d'échange en 2018, de nombreuses juridictions ont déjà activé des accords d'échange à partir de 2019. On s'attend à ce que cette tendance s'accentue à mesure que d'autres accords seront mis en œuvre avant les échanges de l'année prochaine, ce qui se traduira par des échanges plus étendus en 2019.

### **4.3. Conclusions**

62. Les résultats du suivi portant sur les juridictions qui ont échangé des renseignements avant la fin septembre 2018 (date limite pour les juridictions pour échanger dans le cadre du processus d'engagement du Forum mondial), ou peu après, montrent la réalisation efficace et à grande échelle de toutes les étapes clés de la mise en œuvre de la norme AEOI, qui a abouti aux échanges proprement dits. Ce résultat est le fruit d'années de travail intense et d'efforts précis visant à mettre en place tout ce qui est nécessaire pour commencer l'échange automatique d'informations comme prévu. L'échange automatique d'informations est donc désormais une réalité et un outil puissant est à présent en place pour améliorer la discipline fiscale. Il s'agit d'une avancée significative dans la coopération internationale en matière de transparence fiscale, qui marque le début d'une nouvelle ère où l'échange automatique de renseignements financiers à des fins fiscales est la règle.

63. Toutefois, pour que la norme AEOI soit efficace, elle doit être fondée sur des règles du jeu équitable. Plusieurs juridictions ont encore des efforts à faire à cet égard, tant en ce qui concerne les cadres juridiques que techniques requis. Le Forum mondial continuera donc de suivre de près la situation pour veiller à ce que les engagements pris soient pleinement respectés, en fournissant une assistance si nécessaire.

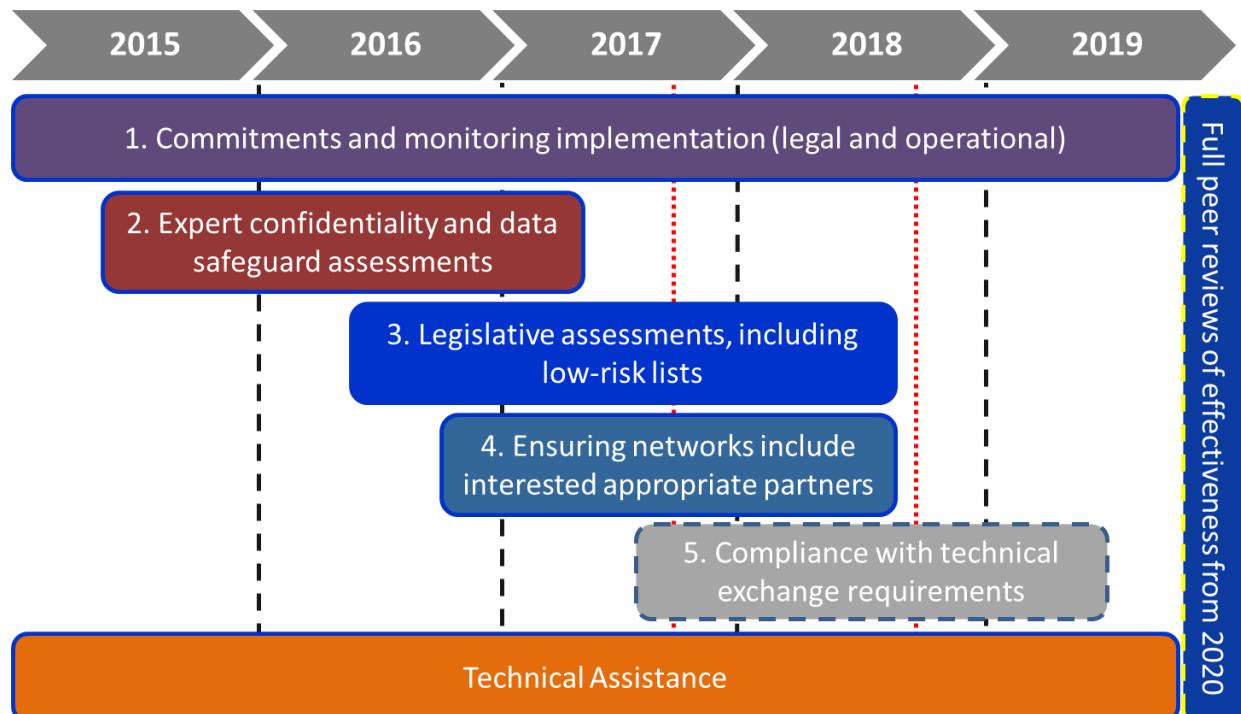
64. La prochaine étape consiste à garantir l'efficacité de la norme AEOI. À cette fin, le Forum mondial achèvera bientôt son évaluation des cadres juridiques nationaux et internationaux en place pour s'assurer de leur conformité avec les exigences détaillées de la norme AEOI et avec les engagements pris. Le Forum mondial a également déjà convenu de Termes de référence pour les futures évaluations de la mise en œuvre de la norme AEOI ainsi que pour les prochaines étapes du processus de mise en place d'un cadre visant à assurer l'efficacité du déploiement concret de la norme AEOI par chaque juridiction. Il s'agit notamment de veiller à ce que les institutions financières se conforment à leurs obligations et communiquent des renseignements complets et exacts.

## Annexe A. L'Approche par étapes. Suivre, évaluer et appuyer la mise en œuvre de la norme d'échange automatique d'informations

### Suivre, évaluer et appuyer la mise en œuvre de la norme d'échange automatique d'informations

1. Au regard du fait que les examens complets de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme AEOI ne peuvent avoir lieu qu'après le début des échanges de renseignements, le Forum mondial a élaboré une « Approche par étapes » visant à suivre, évaluer et faciliter la mise en œuvre de la norme.
2. Cette approche repose sur l'identification des principaux domaines concernés par la mise en œuvre de la norme d'échange automatique. Ces domaines peuvent faire l'objet d'un suivi ou d'une évaluation avant que les renseignements proprement dits ne soient échangés, afin de repérer et de traiter toute difficulté de façon précoce et de favoriser dès le départ un déploiement efficace de la norme.
3. Le graphique ci-dessous illustre chacun des modules de l'Approche par étapes, qui sont décrits plus en détail sous le graphique.

Graphique A A.1. L'Approche par étapes



1. **Engagements et suivi de la mise en œuvre**— Divers domaines clés de la mise en œuvre sont suivis à travers l'obligation faite aux membres de fournir régulièrement au Forum mondial des mises à jour sur les progrès accomplis. C'est également un bon moyen de cerner les besoins d'assistance portant sur la législation nationale, les accords internationaux, les systèmes informatiques et l'infrastructure administrative.

Les résultats de ce processus servent à préparer des rapports de suivi internes périodiques à l'intention des membres du Forum mondial et du G20, ainsi qu'à élaborer le présent rapport.

2. **Évaluations d'expert de la confidentialité et de la sauvegarde des données** - Chaque juridiction est évaluée par un groupe d'experts issus des juridictions membres par rapport aux critères de confidentialité et de protection des données qu'elles ont adoptés afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences avant que la juridiction ne reçoive les informations. Une assistance est fournie en cas de besoin.
3. **Analyse de la législation, y compris les listes de juridictions à faible risque** - Avant les échanges, le cadre législatif national mis en place est lui aussi étudié. Une analyse des lacunes législatives fondée sur un processus d'examen par les pairs est entreprise pour s'assurer que tous les principaux éléments de la norme d'échange automatique sont présents dans le cadre juridique de chaque juridiction. Cet exercice englobe l'évaluation des listes spécifiques à chaque juridiction d'institutions financières non déclarantes et de comptes exclus pour vérifier leur conformité avec la norme d'échange automatique. Des recommandations sont formulées lorsque des insuffisances sont décelées. Ce processus devrait être achevé en 2018.
4. **Vérification que les réseaux incluent les partenaires appropriés** – L'engagement d'appliquer la norme d'échange automatique comporte l'obligation d'échanger des renseignements avec « tous les Partenaires appropriés intéressés ». Le Forum mondial a élaboré un processus permettant de suivre la mise en place d'accords d'échange entre partenaires, et de faciliter la conclusion d'accords supplémentaires lorsque les partenaires sont intéressés. Il a également mis sur pied un processus d'examen par les pairs visant à combler d'éventuelles lacunes.
5. **Respect des exigences techniques propres aux échanges** – La capacité technique de chaque juridiction de procéder à des échanges fait également l'objet d'un suivi détaillé.
6. **Assistance technique** - Entre-temps, tout au long de la période de mise en œuvre, le Forum mondial a fourni une assistance technique là où elle était nécessaire.
7. **Examens complets de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme d'échange automatique** - En fin de compte, ce qui importe, c'est la manière dont la norme d'échange automatique fonctionne dans la pratique. Bien que cela ne puisse se faire que lorsque les échanges seront pleinement en cours, le Forum mondial a déjà convenu de Termes de référence pour les futurs examens de la mise en œuvre de la norme d'échange automatique ainsi que des prochaines étapes du processus de mise en place d'un cadre permettant de garantir l'efficacité de la mise en œuvre pratique de la norme AEOI par chaque juridiction.

